

Arrêté portant sur la reprise des sépultures en terrain commun.

Le Maire de la Commune de Yenne ;

Vu l'article R.2223-5 du Code Général des Collectivités Territoriales établissant le délai réglementaire d'inhumation des défunts en terrain commun à 5 ans ;

Vu la délibération du Conseil municipal n° DEL2_6_12_21 en date du 6 décembre 2021 relative à la mise à jour des délégations accordées au Maire, notamment l'alinéa 8 ;

Vu la délibération du Conseil municipal n° DEL7_8_01_24, en date du 8 janvier 2024 approuvant le règlement du cimetière ;

Considérant que la période d'occupation des défunts inhumés en terrain commun est échue ;

Considérant qu'il convient d'ordonner la reprise des terrains affectés aux sépultures en service ordinaire afin de libérer les terrains pour les affecter à de nouvelles sépultures ;

Arrête

Article 1 - Les sépultures établies en terrain non concédé (terrain commun) situées dans le cimetière communal aux emplacements suivants seront reprises par la commune à partir du 6 janvier 2025 ;

Emplacement	Monuments funéraires
Ancien cimetière - Carré B105	1 croix en bols et un christ + plaque avec nom du défunt
Ancien cimetière - Carré B105bis	1 plaque avec nom du défunt
Ancien cimetière - Carré B108	1 plaque avec nom du défunt

Article 2 - Les familles concernées enlèveront les objets, signes et monuments funéraires qui existent sur ces emplacements avant le 4 janvier 2025. A défaut, ces objets, signes et monuments funéraires deviendront propriété de la Ville qui se réservera le droit de les enlever et de les détruire.

Article 3 - Les familles qui souhaiteraient faire réinhumer les restes mortels dans une concession devront prendre contact avec les services de la mairie pour les formalités à accomplir dans les 60 jours après la publication du présent arrêté.

Article 4 - Au terme du délai fixé dans l'article 1^{er}, la commune fera procéder aux exhumations pour chaque sépulture, les restes mortels seront recueillis et réinhumés au sein de l'ossuaire communal, convenablement aménagé à cet effet conformément à l'article L.2223-4 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Délai de recours auprès du tribunal administratif de : 2 mois.

A Yenne, le 6 novembre 2024.

François NOIROUD,
Maire.

